



3995330

Dénomination : A.D. INGENIERIE

n° de gestion : 2006B00154

n° d'identification : 399 336 502

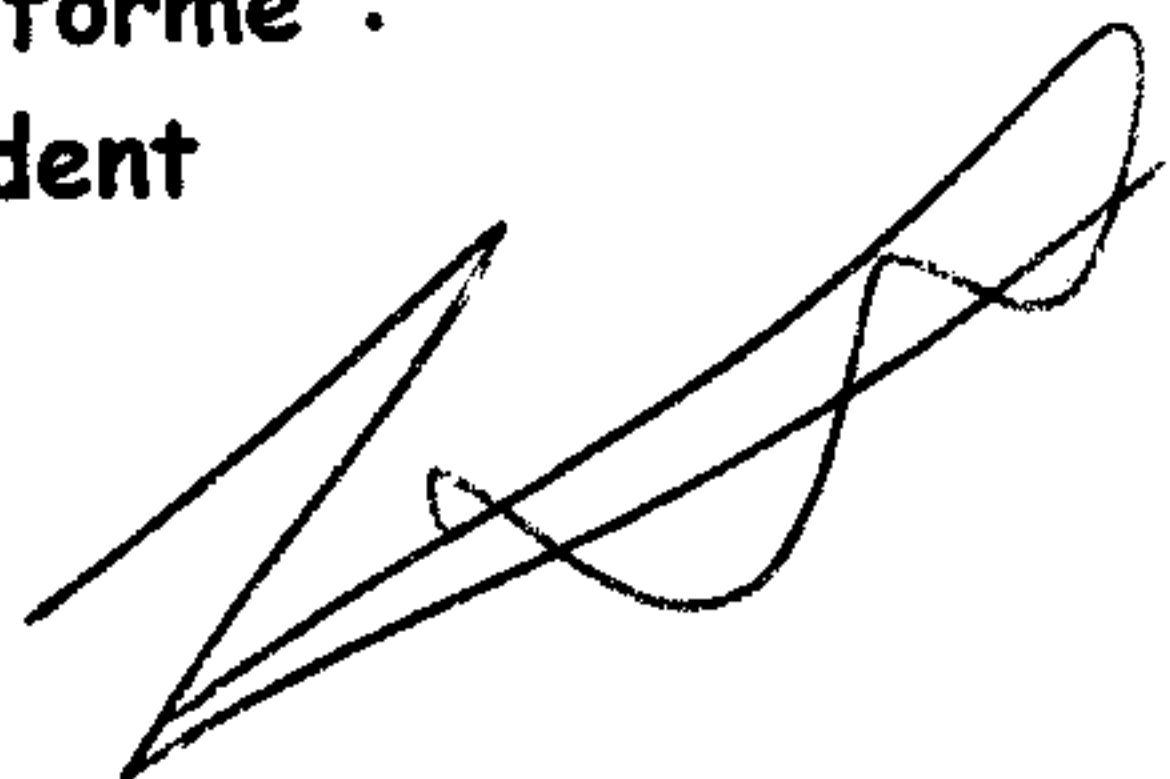
n° de dépôt : A2011/016958

Date du dépôt : 21/07/2011

Pièce : statuts mis à jour

A.D INGENIERIE
Société par actions simplifiée au capital de 150 150 euros
Siège social : Rue de Chassagne – 69360 TERNAY
399 336 502 RCS LYON

Certifié conforme :
le Président



PREAMBULE

Aux termes d'un acte authentique en date du 10 décembre 1994, reçu par Maître Philippe FAURE, Notaire associé de la SCP "Philippe FAURE et Jean-Pierre CHARLES", titulaire d'un Office Notarial sis à Saint Bonnet le Château (42), il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 francs, sous la dénomination initiale de SARL ACARLY DEVELOPPEMENT. Le siège social était initialement fixé à Lyon (69003), 56 rue du Dauphiné.

Les associés, statuant à l'unanimité et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire 06 avril 2004 ont décidé la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée et ont adopté les statuts ci-après, dont les dispositions annulent et remplacent toutes les conventions ou pactes qui auraient pu être signés préalablement entre les associés :

STATUTS MIS A JOUR LE 23 JUIN 2011

TITRE 1

FORME – DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

Article 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les articles L. 210-1 à L. 247-9 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 : DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.D. INGENIERIE

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 : OBJET

Cette société a pour objet :

C D D D

- la réalisation d'études acoustiques, thermiques et ergonomiques,
- la distribution de produits et services acoustiques et thermiques,
- la pose et les travaux d'installation relatifs aux fournitures thermiques et acoustiques, »
- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières,
- la prise de participations par tous moyens, dans toutes entreprises, groupements ou sociétés,
- la gestion, le contrôle et la direction de ces participations,
- toutes prestations de services, notamment d'ordre financier, commercial, comptable, informatique, administratif, juridique, de gestion ou autres, auprès de toutes entreprises,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

**Rue de Chassagne
69360 TERNAY**

Il peut-être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE 2

CAPITAL – ACTIONS

Article 6 : FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

1. Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire à la société la somme de 50.000 francs, savoir :

- Monsieur Didier BALAGUER, la somme de vingt-cinq mille francs, ci	25.000,00 F
- Monsieur Robert BALAGUER, la somme de sept mille cinq cents francs, ci	7.500,00 F
- Madame BALAGUER, la somme de sept mille cinq cents francs, ci	7.500,00 F
- Monsieur Gérard TOURRETTE, la somme de cinq mille francs, ci	5.000,00 F
- Monsieur Alain MERLE, la somme de deux mille cinq cents francs, ci	2.500,00 F
- Monsieur Fabien PATOUILLARD, la somme de mille deux cents francs, ci	1.200,00 F
- Monsieur Lionel PATOUILLARD, la somme de mille trois cents francs, ci	1.300,00 F
2. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 janvier 1996, le capital social a été augmenté en numéraire de 100.000 francs.
3. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 avril 1997, le capital social a été augmenté en numéraire de 200.000 francs.

c 1 DD

4. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2000, le capital social a été augmenté :
 - de 87.500 francs par apport de la société DYNAE de son activité d'acoustique et création de 875 parts nouvelles,
 - puis de 172.540 francs par incorporation de réserves spéciales et autres réserves,
 - puis a été converti en euros pour le fixer à 93.000 euros.
5. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06 avril 2004, le capital social a été porté à 150.150 euros par incorporation de la prime d'émission pour 45.408 euros et par prélèvement sur le compte "autres réserves" pour 11.742 euros.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à la somme de cent cinquante mille cent cinquante euros (150.150 €). Il est divisé en 4.375 actions de 34,32 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 : AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport du président de la société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire des associés qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

LN DD

Article 10 : LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, en une ou plusieurs fois, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Au moment de la constitution de la société le capital social doit être libéré d'au moins la moitié du montant nominal des actions de numéraire. Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé, quinze jours au moins à l'avance.

A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de commerce.

Article 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

Article 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant alors tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

CD DD

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Article 14 : AGREMENT PREALABLE

1. En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées, sauf entre associés et en cas de transmission d'actions par voie de succession en ligne directe, de liquidation de communauté des biens entre époux et de cession soit à un conjoint, un ascendant ou à un descendant, qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité prévue pour les Assemblées Générales Extraordinaires, le cédant ne prenant pas part au vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément, sous réserve du respect du droit de préemption visé à l'article 15 ci-dessous.

En cas de refus d'agrément la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé par voie d'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats, sous réserve du respect du droit de préemption visé à l'article 15 ci-après, au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

5. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

CY DD

6. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux conditions prévues ci-dessus.
7. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à l'application des procédures définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 15 : DROIT DE PREEMPTION

1. A l'exception de transmissions d'actions entre associés ou par voie de succession en ligne directe, de liquidation de communauté des biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un descendant ou à un ascendant, les associés des Groupes A et B définis à l'article 15.2 bénéficieront d'un droit de préemption réciproque dans les conditions précisées ci-après.

Ces Groupes d'associés sont conventionnellement constitués exclusivement pour la mise en œuvre de l'article 15 des présentes, à l'exception de tout autre avantage ou sujétion.

2. La société DYNAE est le seul associé du Groupe d'associés A. Les autres associés forment le Groupe d'associés B.
3. Pour le cas où l'associé du Groupe A ou l'un des associés du Groupe B envisagerait de céder tout ou partie de ses actions, en dehors des cas ci-dessus visés à l'article 15.1, il s'engage à en informer le ou les associés de l'autre Groupe par lettre recommandée avec avis de réception, un mois au moins avant la date prévue pour la réalisation de la cession en précisant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire personne physique, ou la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital du cessionnaire personne morale, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.
4. Dans le délai d'un mois à compter de cette notification, le bénéficiaire du droit de préemption devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au cédant sa décision d'exercer son droit de préemption, aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans le projet de cession.
5. En cas d'exercice du droit de préemption prévu ci-dessus, le cédant ne pourra se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.
6. La cession des actions préemptées doit être réalisée dans le délai de soixante jours à compter de la notification par le bénéficiaire du droit de préemption de sa décision d'exercer son droit de préemption, contre paiement immédiat du prix.
7. A défaut de réalisation de la cession des actions dans le délai susvisé, le cédant pourra réaliser librement la cession envisagée aux conditions initiales notifiées à l'autre Groupe, sous réserve du respect de la procédure d'agrément.
8. En outre, dans le cas où la société A.D. INGENIERIE envisagerait de céder son fonds de commerce, la société DYNAE bénéficiera d'un droit de préemption pour le rachat de l'ensemble des actions du Groupe B, au prix proposé par l'acquéreur du fonds, augmenté des capitaux propres et sous déduction du prorata correspondant à sa propre participation. Ce droit de préemption s'exercera dans le délai d'un mois à compter de la date de notification.

LD DD

Article 16 : SORTIE CONJOINTE

En cas de cession projetée au profit d'un tiers par un associé, les autres associés pourront demander le rachat concomitant de la totalité de leur participation dans la société, aux mêmes conditions.

Le projet de cession devra être notifié par l'associé cédant ou chacun des associés cédants aux bénéficiaires de la clause de sortie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant la date de réalisation envisagée.

Les bénéficiaires de la clause de sortie devront faire connaître leurs intentions, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'associé cédant ou chacun des associés cédants, et le cas échéant, demander le rachat de leurs titres en application des stipulations du présent article, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la notification visée au paragraphe précédent. A défaut d'avoir levé dans le délai l'option qui leur est ainsi conférée, ils seront réputés avoir définitivement renoncé au bénéfice de la présente clause de sortie conjointe.

Article 17 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les lois et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE 3

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18 : PRESIDENT

La société est dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, nommé pour une durée limitée ou non.

CD DD

Le président est nommé, renouvelé, ou révoqué par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Sa rémunération est fixée par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale ordinaire des associés.

S'il est associé, le président prend part aux décisions relatives à sa nomination, sa révocation, son renouvellement ou sa rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La révocation sans juste motif pourra donner lieu à indemnisation.

Article 19 : POUVOIRS DU PRESIDENT

1. Le président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. Toutefois, il devra obtenir préalablement l'autorisation des associés, prise en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de céder tout ou partie du fonds de commerce.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

2. Dans ses rapport avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 20 : DIRECTEURS GENERAUX

Sur proposition du président, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de directeur général.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés. En cas de démission ou de révocation du président, le ou les autres dirigeants conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

La révocation sans juste motif pourra donner lieu à indemnisation.

CD OD

Les directeurs généraux peuvent démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

L'assemblée générale détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des directeurs généraux. A défaut, ils seront réputés disposer des mêmes pouvoirs que le président.

Article 21 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Article 23 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

TITRE 4

DECISIONS COLLECTIVES

Article 24 : FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en assemblée générale toutes décisions nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes ou d'un commissaire aux apports.

Tout associé pourra également, si l'auteur de la convocation le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré

CD DD

comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

Article 25 : CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le président, soit par un mandataire désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'assemblée soit par télécopie, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées dans les mêmes formes que la première et la convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales ordinaires statuant sur les comptes de l'exercice et à toutes les assemblées générales extraordinaires, par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la date de ladite assemblée.

Article 26 : ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 50% du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 27 : ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 28 : TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

1. A moins que tous les associés présents et les mandataires n'aient signés le procès verbal, une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

C1 DD

2. Les assemblées sont présidées par le président ou, en son absence par une personne déléguée à cet effet par l'assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président.

Article 29 : QUORUM – VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2. Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou à scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

Article 30 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 31 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale, sa fusion, sa scission, ou sa dissolution. L'assemblée générale extraordinaire ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 32 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

TITRE 5

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 33 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 01 janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

Article 34 : INVENTAIRE – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce,

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre 2 du Livre 1^{er} du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 35 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

CV DD

Sur le solde du bénéfice de l'exercice, après imputation, le cas échéant, des pertes antérieures, du prélèvement nécessaire à la constitution de la réserve légale et de la réserve spéciale des plus-values à long terme, l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende qui sera fixé au minimum de 25 % du résultat comptable et au maximum à 50 % du résultat comptable sauf décision contraire prise à l'unanimité des associés et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 36 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorité de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE 6

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 37 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les

CA DD

quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 38 : TRANSFORMATION

La décision de transformation en une société d'une autre forme est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 39 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE 7
CONTESTATIONS

Article 40 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce du siège social.